

DEMANDE D'AMENAGEMENT D'ÉPREUVES

CANDIDATS SCOLAIRES – Session 2019

LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

La demande d'aménagement doit être formulée **au plus tard à la date limite d'inscription** à l'examen, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance ou si les besoins liés au handicap ont évolués.

→ Les candidats atteints d'une **situation invalidante temporaire** (ex : fracture du poignet) **ne sont pas concernés** par cette procédure. Ils devront formuler une demande au titre d'une **limitation temporaire d'activité**.

CANDIDAT	Le formulaire de demande d'aménagement	Ce formulaire est transmis par l'établissement du candidat. Il doit être rempli de manière claire et lisible . → Ne remplir que les rubriques correspondant à l'examen → Ne choisir qu'une seule proposition lorsque cela est demandé
	Les éléments à joindre	Le formulaire de demande d'aménagement doit être accompagné des pièces suivantes : → Informations médicales récentes (sous pli cacheté) → Éléments pédagogiques mettant en évidence les besoins (PPS, PAP, PAI) → Les 3 derniers bulletins de notes  Les aménagements mis en place pendant l'année scolaire ne sont pas automatiquement accordés pour l'examen : les aménagements non prévus par la réglementation de l'examen seront refusés.
	Transmission à l'établissement	Le candidat doit transmettre le formulaire et les informations médicales. L'établissement complète et joint à la demande, la fiche d'information pédagogique sur le déroulement de la scolarité. Le médecin scolaire peut également ajouter des observations.
ETABLISSEMENT	Envoi de la demande	La demande d'aménagement est transmise au médecin désigné par la CDAPH du département de scolarisation du candidat

L'AVIS DU MEDECIN DESIGNE

Le médecin désigné précise les conditions particulières proposées pour le déroulement des épreuves.

Il peut donner un avis favorable, défavorable ou un accord partiel.

Cet avis est adressé simultanément au service des examens concerné et à la famille (cet avis **ne vaut pas décision définitive**, il ne peut donc pas faire l'objet d'un recours)

LA DECISION DU SERVICE DES EXAMENS

Réception de l'avis du médecin désigné	Le service des examens décide des aménagements accordés en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin désigné et au vu de la réglementation
Notification de la décision	Dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis du médecin. La décision est transmise à l'établissement qui doit en informer le candidat Elle fait mention des délais et voies de recours. Cette décision est à conserver jusqu'à la fin des épreuves : elle devra être présentée avant chaque épreuve de la session.  Les aménagements accordés sont valables pour 3 sessions, si la situation du candidat évolue, il devra formuler une nouvelle demande.